

ARTICLE 18

Le Bureau assure la stabilité financière du Bureau et lui évite des difficultés de trésorerie. Le Bureau dispose d'un fonds de roulement dont le montant correspond, au début de chaque année, à la moitié au moins du total des contributions annuelles des gouvernements membres.

FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 19

Le Bureau dispose d'un fonds de réserve dont le montant est fixé par la Conférence. Ce fonds est exclusivement destiné à permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires dans des circonstances exceptionnelles.

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX

1687 Barrington Street

MONTREAL

640 St. Catherine Street West

OTTAWA

171 Slater Street

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

393 Portage Avenue

VANCOUVER

800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 60 cents

Catalogue No. E3-1970/24

Price subject to change without notice

Information Canada

Ottawa, 1973